



FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE-BRUXELLES

F. V. W. B. (asbl)

Rue de Namur, 84
B-5000 BEEZ

Tél. : 081/26.09.02
E.Mail : info@fvwb.be
Site : www.fvwb.be

Compte : BNP PARIBAS FORTIS
IBAN : BE69 0011 4444 2978
BIC : GEBABEBB

Comité de 1^{ère} Instance de la FVWB

Décision du comité juridique de 1^{ère} instance FVWB

Audience du 10 octobre 2024.

Affaire : VC Le Roux contre asbl FVWB – contestation du refus d'une demande de deux doubles affiliations

Référence Parquet : PFVB 2024/0107/FVWB

Date de la décision : le 12 novembre 2024

Préambule :

Le parquet a cité directement devant le comité juridique de première instance de la FVWB, le club de VC Le Roux et l'asbl FVWB.

Le dossier est pris en charge par le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB le 4 septembre 2024.

Le dossier est mis à l'audience du comité juridique du jeudi 10 octobre 2024 à 20h, qui se tient au siège de la FVWB, rue de Namur, 84 à 5000 Beez.

Sont convoqués à cette audience :

- | | |
|--|----------|
| - Etienne GOUVERNEUR – secrétaire VC Le Roux | ABSENT |
| - Philippe MALBURNY – président VC Le Roux | PRESENT |
| - Anne-Marie HABETS – secrétaire générale FVWB | PRESENTE |
| - Joris VERSTRAETEN – procureur fédéral Volley Vlaanderen détaché auprès du parquet fédéral Volley Belgium | PRESENT |

Présent mais non convoqué :

- Thierry BIRON – trésorier VC Le Roux

Ouverture de la séance à 21h15 par Sandrine Gosset, présidente du comité juridique de 1^{ère} instance. Sont également présent comme membres du comité :

- René DANGRIAUX
- Laurent BODET

Les faits :

Le procureur ayant dans sa requête résumé les éléments, ils sont repris ici tel que libellé dans cette requête rédigée pour l'audience du 10 octobre 2024.

Dans la lettre de réclamation le club VC Le Roux a écrit : « Conformément à l'article 35 de l'annexe du règlement juridique du ROI de la FVWB (2024-2025), nous souhaitons faire appel d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la FVWB le 20/08/2024. Effectivement, suite à une demande de DA de Melles Emilie Rosier (Licence 228955) et Lali Remacle (Licence 232551) au profit du VC Le Roux (NA1314), le CA de la FVWB réuni le 20/08/24 a refusé celles-ci en invoquant le non-respect de l'art 315 du ROI qui prévoit qu'il faut évoluer au minimum en promotion dans le club de DA. Demandes de DA et la décision prononcée en annexe.

L'appel que nous introduisons contre cette décision est motivé par les justifications suivantes :

- 1) Le VC Le Roux estime avoir rempli toutes ses obligations en matière de respect de l'article 260 sur la double affiliation.
- 2) Le VC Le Roux est labellisé pour la saison 2024-2025 sur base de l'article 256 du ROI. L'article 256 permet la double affiliation et ne fait pas de distinction de niveau entre les clubs labellisés.
- 3) L'article 315 invoqué pour le refus ne peut s'appliquer tel quel aux clubs labellisés car il induirait une discrimination entre clubs labellisés en contradiction avec l'article 256. L'article 315 ne devant imposer pour les clubs labellisés qu'un niveau supérieur à celui dans lequel le joueur évolue habituellement sans imposer de niveau minimum ou à condition que ce niveau minimum existe dans le club labellisé.

4) La jurisprudence d'un cas similaire, « Brozak », accepté lors de la saison précédente après 3 AG renforce en l'espèce le traitement inéquitable du VC Le Roux.

Sur base de ces éléments, notre club ne peut accepter la décision rendue. Par ces motifs, nous estimons infondé le refus de double affiliation de Melles Emilie Rosier et Lali Remacle et considérons également, par l'introduction de notre appel, la suspension de l'exécution des décisions. Nous souhaitons pouvoir être entendus lors de l'examen du présent recours. (...) »

Dans sa déclaration écrite au Parquet fédéral Volley Belgium, d.d. 26/09/2024, Anne Marie Habets, Secrétaire Générale de la FVWB, a écrit entre autres: « (...) Notification de la décision le 21 Août 2024. « Suite à votre demande de double affiliation pour les joueuses ROSIER Emilie – licence 228955 et REMACLE Lali – licence 232551, je suis au regret de vous informer que le CA n'a pas accepté votre demande de dérogation. La raison de ce refus : votre demande ne respecte pas l'Art 315 du ROI qui prévoit qu'il faut évoluer au minimum en Promotion dans le club de D.A. » (...) Remarques sur les justifications données (...) »

1. Le Roux estime avoir rempli toutes ses obligations en matière de respect de l'article 260 sur la D.A.

La demande était en relation avec l'Art 315 du ROI – voire formulaire officiel utilisé pour faire la demande de D.A.

2. Art 315 invoqué pour le refus ne peut s'appliquer tel quel aux clubs labélisés car il induirait une discrimination entre clubs labélisés en contradiction avec l'Art 256.

Art 315 (nouvel article du ROI 23-24) suite à la l'introduction du label. Art 256 (idem) Quelle discrimination et contradiction ?

3. Art 315 ne devant imposer pour les clubs labélisés qu'un niveau supérieur à celui dans lequel le joueur évolue habituellement sans imposer de niveau minimum ou à condition que ce niveau minimum existe dans le club labélisé.

Interprétation de ce qui aurait dû se trouver dans l'Art 315 pour pouvoir accepter les demandes ? Cet article doit être appliqué comme il est défini dans le ROI 23-24.

4. Quant à la jurisprudence d'un cas similaire (Brozak) accepté la saison précédente après 3 AG renforce le traitement inéquitable du club de Le Roux.

Pas un cas similaire puisque la labélisation et les D.A possibles pour les clubs ayant obtenus ce label n'est en application que depuis le 1er juillet 2024. »

Les débats :

Aucune contestation n'est soulevée au niveau de la recevabilité de la réclamation.

La parole est donnée au procureur afin qu'il puisse faire son réquisitoire.

<ul style="list-style-type: none">• Quant au fond :
--

Le procureur est entendu. Il reprend les éléments développés dans sa requête :

L'article 315 du Règlement d'Ordre Intérieur FVWB, saison 2024-2025 (Double affiliation joueur) prévoit, entre autres : « (...) 2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes : (...) évoluer : (...) au minimum en Promotion dans le club de DA. (...) »

Toutefois, le Parquet fédéral Volley Belgium note que cette condition de l'article 315 ROI FVWB n'a pas été remplie car dans la demande de double affiliation des deux joueuses concernées, Emilie Rosier et Lali Remacle, «P1 » (et non Promotion) a été inscrit comme « division dans laquelle le joueur évoluera ».

La labélisation du club VC Le Roux pour cette saison de volley-ball, conformément à l'article 256 ROI de la FVWB, n'est contestée par personne. En plus, le Parquet fédéral Volley Belgium n'a aucun doute sur le fait que le club VC

Le Roux a rempli toutes ses obligations en matière de respect de l'article 260 du ROI de la FVWB sur la double affiliation.

Les dispositions des articles 256 et 260 du ROI de la FVWB sont des conditions nécessaires à la double affiliation, mais ce ne sont pas les seules. Les joueuses concernées doivent également satisfaire à la condition de l'article 315 du ROI susmentionné, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Selon le Parquet fédéral Volley Belgium, il n'y a donc aucune contradiction. Les conditions prévues dans ces trois articles doivent être remplies pour obtenir la double affiliation : les articles 256 et 260 par le club et l'article 315 par les joueuses concernées.

Contrairement à ce que semble suggérer le club VC Le Roux, le contenu de l'article 315 ROI est très clair et net et ne prête pas du tout à interprétation : « Tout joueur peut obtenir la DA à condition d'évoluer au minimum en Promotion dans le club de DA ». Selon le Parquet fédéral Volley Belgium, ce texte très clair n'offre aucune marge d'interprétation.

En ce qui concerne la référence du club VC Le Roux à une jurisprudence similaire dans l'affaire « Brozak », le Parquet fédéral Volley Belgium partage l'avis du FVWB selon lequel il ne s'agit pas d'un cas similaire puisque la labélisation et les DA possibles pour les clubs ayant obtenus ce label n'est en application que depuis le 1er juillet 2024.

Pour toutes ces raisons, le Parquet fédéral Volley Belgium requiert, conformément à l'article 15.1 du règlement juridique de l'asbl FVWB, dans cette affaire :

- La confirmation de la décision du CA de la FVWB, en date du 20 août 2024, de refuser la double affiliation des joueuses Emilie Rosier (Licence 228955) et Lali Remacle (Licence 232551) au profit du VC Le Roux (NA1314).

Monsieur MALBURNY est entendu en ses moyens. Il n'apporte aucun nouvel élément par rapport aux éléments soulevés dans la réclamation qui a été introduite par le club.

La question de la jurisprudence soulevée par le club de VC Le Roux est à nouveau examinée. Monsieur MALBURNY ne peut apporter des éléments probants justifiant du fait que cette situation est similaire à celle qui nous occupe. Leur argumentation se base principalement sur le fait que la FVWB a fait une exception au règlement pour la double affiliation de G. BROZAK et ils souhaitent le même traitement dans leur situation. Monsieur MALBURNY ne fournit cependant aucune preuve de ces éléments.

La parole est donnée à madame Anne-Marie HABETS afin d'avoir des éclaircissements sur « l'affaire BROZAK » soulevée comme cas de jurisprudence par VC Le Roux .

Madame HABETS fait un résumé du dossier qui reprend les diverses dates et événements :

- Le 5/9/2022 : une demande de double affiliation est introduite pour jouer en N2 à Waremme avec une affiliation en promotion à Envol Mortroux ;
- Le 14/9/2022 : décision de refus du C.A. car Envol Mortroux a une équipe qui évolue en N1 ;
- Le 16/9/2022 : maintien du refus suite à seconde analyse du dossier consécutive à une demande des parents ;
- Le 30/9/2022 : 3^{ème} décision - accord pour la double affiliation si le joueur ne joue qu'en promotion dans son club d'Envol Mortroux ;
- G. BROZAK ne prendra finalement pas cette double affiliation FVWB ;
- En mai 2023, après les finales francophones des jeunes, il appert qu'une double affiliation a été accordée dans l'entité liégeoise le 18 janvier 2023 pour jouer en jeunes avec Waremme. Mais cette double affiliation n'a pas été transmise par le responsable liégeois à la FVWB (erreur administrative) ;
- Le 26/5/2023 : une demande de régularisation de la situation est demandée afin de permettre à G. BROZAK de pouvoir participer aux finales nationales. Le C.A. vote et la décision est d'étendre EXCEPTIONNELLEMENT, à la FVWB, la D.A. obtenue auprès de son entité liégeoise.

Les débats sont clos en l'état.

Décision du comité juridique quant au fond :

Attendu que l'article 315 du ROI est clair et ne soulève aucune interprétation. Qu'il stipule bien que : « tout joueur peut obtenir la double affiliation à condition de remplir les conditions suivantes.... Evoluer :.... Au minimum en promotion dans le club de double affiliation, ... ». Que cette condition n'est pas remplie puisque le club VC Le Roux ne peut proposer comme niveau de jeu qu'une P1.

Attendu que la jurisprudence soulevée ne peut être considérée comme telle. La possibilité d'obtenir une double affiliation pour des clubs labélisés n'existe que depuis le 1^{er} juillet 2024 or, la situation de G. BROZAK date de la saison 2022-2023, c'est-à-dire antérieurement à la création de cet article. De plus, la situation de G.BROZAK concerne l'extension d'une double affiliation décernée par une entité provinciale, uniquement validée par la FVWB pour un championnat de jeunes. Il ne s'agit donc nullement d'un cas similaire qui pourrait engendrer une jurisprudence.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB statue :

Le comité juridique, conformément à l'article 15.1 du ROI de la FVWB, considère qu'il y a lieu de confirmer la décision prise par le C.A. de la FVWB en date du 20 août 2024. Décision qui refuse d'accorder la double affiliation pour le club VC Le Roux, aux joueuses Emilie ROSIER (Lic 228955) et Lali REMACLE (lic 232551).

En conséquence, le club de VC Le Roux se voit condamné à payer les frais de procédure du comité juridique de 1^{ère} instance, s'élevant à 205,52€ et payable sur le compte BE69 0011 4444 2978 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 10/10/2024 affaire PFVB 2024/0107/FVWB ». Le paiement devra être effectué avant le 15 décembre 2024.



GOSSET Sandrine
Présidente



BODET Laurent
Membre comité

(absent à la signature)
DANGRIAUX René
Membre comité